

les obligations qui lui sont imposées dans une entente à laquelle elle est partie avec le gouvernement du Canada et pour la conclusion de laquelle a été obtenue l'autorisation préalable nécessaire en vertu de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Administration régionale Kativik soit autorisée à conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Programme autochtone de gestion des ressources aquatiques et océaniques, afin d'accroître les capacités et la participation des Inuits du Nunavik dans le suivi de l'exploitation des ressources aquatiques au Nunavik, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62638

Gouvernement du Québec

Décret 29-2015, 28 janvier 2015

CONCERNANT la Directive modifiant la Directive concernant la gestion et l'ameublement des espaces de l'Administration gouvernementale

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 74 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), le Conseil du trésor peut, lorsqu'il estime qu'une question est d'intérêt gouvernemental, prendre une directive sur la gestion des ressources matérielles dans les ministères et les organismes de l'Administration gouvernementale concernés;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 74 de cette loi, une telle directive doit être approuvée par le gouvernement et, qu'une fois approuvée, elle lie les ministères et organismes concernés;

ATTENDU QUE, par sa décision du 30 novembre 2004, le Conseil du trésor a pris la Directive concernant la gestion et l'ameublement des espaces de l'Administration gouvernementale;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 945-2005 du 19 octobre 2005, cette Directive a été approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QUE, par sa décision du 3 mai 2011, le Conseil du trésor a pris la Directive modifiant la Directive concernant la gestion et l'ameublement des espaces de l'Administration gouvernementale;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 500-2011 du 18 mai 2011, cette Directive a été approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QUE, par sa décision du 28 janvier 2015, le Conseil du trésor a pris la Directive modifiant la Directive concernant la gestion et l'ameublement des espaces de l'Administration gouvernementale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor :

QUE la Directive modifiant la Directive concernant la gestion et l'ameublement des espaces de l'Administration gouvernementale, annexée au présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Directive modifiant la Directive concernant la gestion et l'ameublement des espaces de l'Administration gouvernementale

Loi sur l'administration publique
(chapitre c. A-6.01, a. 74)

1. La Directive concernant la gestion et l'ameublement des espaces de l'Administration gouvernementale (C.T. 201757, approuvée par le décret numéro 945-2005 du 19 octobre 2005, modifiée par le C.T. 210154, approuvée par le décret numéro 500-2011 du 18 mai 2011) est de nouveau modifiée par l'insertion, après la section 4, de la section suivante :

«Section 4.1 Bureau de circonscription d'un ministre

17.1 Dans le cas du bureau de circonscription d'un ministre, l'autorisation du Conseil du trésor est requise lorsque la somme des dépenses découlant de la solution immobilière retenue, de l'aménagement d'espaces existant

et des besoins en matière de mobilier excède 25 000 \$ ou entraîne une augmentation annuelle de loyer de plus de 5 % . »

2. La présente directive entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

62639

Gouvernement du Québec

Décret 30-2015, 28 janvier 2015

CONCERNANT M^e Éric Michaud, vice-président de la Société québécoise des infrastructures

ATTENDU QUE M^e Éric Michaud a été nommé vice-président de la Société québécoise des infrastructures par le décret numéro 1168-2013 du 13 novembre 2013 pour un mandat prenant fin le 12 novembre 2018;

ATTENDU QUE le paragraphe 4.3 des conditions de travail de M^e Éric Michaud, annexées au décret numéro 1168-2013 du 13 novembre 2013, prévoit que l'engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois et qu'en ce cas, M^e Michaud aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007;

ATTENDU QU'il y a lieu de résilier l'engagement de M^e Éric Michaud comme vice-président de la Société québécoise des infrastructures à compter du 22 mars 2015;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor:

QUE l'engagement de M^e Éric Michaud comme vice-président de la Société québécoise des infrastructures soit résilié à compter du 22 mars 2015;

QUE M^e Éric Michaud reçoive, conformément au paragraphe 4.3 de ses conditions de travail annexées au décret numéro 1168-2013 du 13 novembre 2013, une allocation de départ correspondant à 9 mois de son traitement.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62640

Gouvernement du Québec

Décret 31-2015, 28 janvier 2015

CONCERNANT le renouvellement du mandat de deux membres indépendants du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (chapitre S-10.002) prévoit que la Société de développement des entreprises culturelles est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général et qu'au moins huit de ces membres, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QUE les paragraphes 4^o et 5^o du deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil, après consultation d'organismes que le ministre considère comme représentatifs des milieux concernés par les activités de la Société, dont notamment deux personnes œuvrant dans le domaine des métiers d'art et deux personnes œuvrant dans un domaine culturel autre que ceux du cinéma ou de la production télévisuelle, du disque ou du spectacle de variétés, du livre ou de l'édition spécialisée et des métiers d'art et que ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit qu'à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 11 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration de la Société, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 28 de cette loi prévoit qu'est notamment instituée au sein de la Société, la Commission des métiers d'arts;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 29 de cette loi prévoit que cette Commission est notamment composée d'un président, choisi au sein